

# Les stagiaires

/ Décembre 2018

**Le stage est une période qui suit la nomination et précède la titularisation, permettant d'apprécier l'aptitude professionnelle d'un agent. Un agent fonctionnaire ou contractuel peut être amené à effectuer plusieurs stages au cours de sa carrière en cas de nomination suite à concours ou promotion interne.**

## › Quelles conditions préalables sont requises pour être nommé stagiaire ?

L'autorité territoriale nomme un agent stagiaire par arrêté après création ou vacance d'emploi et après déclaration de vacance d'emploi, et le cas échéant suite à inscription sur liste d'aptitude.

Nul ne peut avoir la qualité de fonctionnaire, s'il ne remplit pas les conditions suivantes :

- S'il ne possède la nationalité française ;
- S'il ne jouit de ses droits civiques ;
- Le cas échéant, si les mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire sont incompatibles avec l'exercice des fonctions ;
- S'il ne se trouve en position régulière au regard du code du service national ;
- S'il ne remplit les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction compte tenu des possibilités de compensation du handicap.

## › Combien de temps dure le stage ?

Sauf exception (administrateurs, ingénieurs en chef notamment), le stage dure un an suite à concours et 6 mois suite à promotion interne.

## › A quoi sert le stage ?

Il sert à apprécier l'aptitude de l'agent à exercer les missions sur l'emploi et le grade sur lequel il a vocation à être titularisé.

## › Quelles sont les droits et obligations du stagiaire pendant le stage ?

Les stagiaires sont soumis à l'ensemble des droits et obligations issus du statut général de la Fonction publique. On peut relever notamment les suivants :

- Les stagiaires acquièrent un droit à **carrière**, ils sont classés aux grilles indiciaires correspondant à un grade dans un cadre d'emplois et une catégorie hiérarchique, le cas échéant avec une reprise des services antérieurs publics ou privés.
- Les agents nommés stagiaires suite à concours doivent effectuer une **formation d'intégration** conditionnant leur titularisation, dont l'objet est d'acquérir une connaissance de son environnement territorial.
- Les stagiaires ont également des droits à **congés rémunérés et non rémunérés**. Ils sont toutefois distincts de ceux des fonctionnaires titulaires et de ceux des contractuels.
- Concernant la **rémunération**, les fonctionnaires stagiaires peuvent percevoir tout ou partie des avantages indemnitaires des titulaires (traitement indiciaire, indemnité de résidence, supplément familial de traitement, régime indemnitaire le cas échéant).

## › Quelle est l'issue du stage ?

La **titularisation** n'est pas de droit, le stagiaire a seulement vocation à être titularisé, une décision de l'autorité territoriale est nécessaire.

Une **prolongation** de stage peut intervenir en raison de congés rémunérés ou non rémunérés successifs (congés pour indisponibilité physique, congé parental, congé pour convenances personnelles) ou en cas de temps partiel.

L'autorité territoriale peut juger nécessaire d'imposer une **prorogation de stage**, estimant l'aptitude professionnelle de l'agent insuffisante. Elle est en principe au maximum égale à la durée normale du stage.

A l'issue de la période normale de stage, un **refus de titularisation** peut être engagé par l'autorité territoriale. Il s'agit de mettre fin au stage au seul motif de l'insuffisance professionnelle. De même, l'employeur peut également **licencier** l'agent **en cours de stage** pour les motifs suivants : disciplinaire, inaptitude physique, insuffisance professionnelle, suppression d'emploi.

Le stagiaire peut décider de mettre fin à son stage en **démissionnant**.

### Pour aller plus loin...

#### › Textes de référence

Loi n° 83-634 du 13.07.1983

Loi n° 84-53 du 26.01.1984

Décret n° 92-1194 du 04.11.1992

Décret n° 2013-593 du 05.07.2013

Décret n° 77-812 du 13.07.1977

#### › Publications du CIC

• **Etudes Statutaires** : « *Stagiaires* », « *Congés pour indisponibilité physique des fonctionnaires territoriaux* », « *Règles de classement communes : accès à un cadre d'emplois par concours ou promotion interne* »